

République Française



SAINT-DIONISY

DECISION N° 2022-03

Objet : Attribution du marché global de performance énergétique pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance des installations d'éclairage public, sportif et festif.

Le Maire,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code General des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 22 novembre 2021 dans le journal d'annonces officielles « le Réveil du Midi » et sur la plateforme de dématérialisation marchéspublics.gard.fr pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance des installations d'éclairage public, sportif et festif,

Considérant que seule la société CITEOS Santerne Camargue a répondu à l'appel d'offres et que sa proposition est conforme à l'attente de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché public de travaux passé selon la procédure adaptée, à la société CITEOS Santerne Camargue.

Article 2 : Ce marché de type Contrat de Performance Energétique (CPE) est attribué pour un montant global de 90 448 € HT sur 4 ans et se décompose comme suit :

- Poste G0 assistance à la gestion de l'énergie électrique pour l'éclairage public
- Poste G2 maintenance des installations d'éclairage public, de l'éclairage sportif et festif
- Poste G3 rénovation des installations d'éclairage public

Article 3 : Conformément à l'article L2122.23 du Code Général de Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Trésorier



Fait à Saint-Dionisy, le 24 mars 2022
Le Maire,
Jean-Christophe GREGOIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.